Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260313-DCM2026_II_005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS D
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE-ET-VILAINE)
EN DATE DU 3 MARS **2026**

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le dix-huit février conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le dix-huit février deux mille vingt-six.
Nombre de conseillers en exercice.....: 27
Nombre de conseillers présents .....: 21 puis 20 à partir de 22h40
Nombre de conseillers votants .....: 23 puis 22 à partir de 22h40
Date d'affichage des délibérations .....:

Présents : Mr CHOUAN, Maire, Mme GUITTENY, Mr GAUTRAIS, Mme DAOULAS, Mr ECOLLAN, Mme FAUDE, Mr PENHOUET, Mr JOUANNY-RAMEY, adjoints, Mme LEMOINE, Mr BOURGEOIS, Mr POISLANE, Mme JOUET, Mr DUGUE, Mme LEPAGE, Mme PREIS, Mr FERRE, Mr DEVALAND, Mr FRIN, Mme JUET, Mme ESCADAFALS-BIDAUX, Mme MAUGARS

Excusés : Mr TILLON (pouvoir à Mr Dugué), Mme COLLIAUX (pouvoir à Mr Poilasne)
Absents : Mr KERGASTEL, Mr BERTHOU, Mr TIAGANA, Mme GUYOMARD,

Mr Devaland a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026–II-05 – FISCALITE - CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2026 – VOTE DES TAUX
(Rapporteur : M. ECOLLAN)

Les communes doivent indiquer chaque année aux Services Fiscaux leurs décisions en matière de taux d'imposition des contributions directes locales.

Par ailleurs l'équilibre du budget communal dépend, notamment, des recettes attendues provenant des impôts locaux.

En 2025, une augmentation de 2% des taux a été votée et les taux fixés par le conseil municipal ont été les suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires .....18.22 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.....36.36 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties .....36.73 %

Lors de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2026 en séance de conseil municipal le 3 février dernier, il a été proposé d'augmenter à nouveau les taux de manière uniforme de 1%.

Pour rappel, en 2021 et en 2022, il n'y avait pas lieu de voter le taux de taxe d'habitation (TH) dans la mesure où :

- Pour les résidences principales, **il y a exonération de la TH** (et la compensation est calculée avec le taux de 2017 de 17,50%)

- Pour les résidences secondaires, **il n'y a pas d'exonération de TH** mais le taux était gelé pour 2 ans au niveau de ce qu'il était en 2019 (17,50 %) avant que la commune ne retrouve la main dessus en 2023

Pour rappel, la TFB était jusqu'en 2020 prélevée en partie par la commune (au taux de 15,04 %) et en partie par le département (au taux de 19,90%). Or, dans la mesure où la suppression de la TH pour les communes a été compensée par le reversement de la part de TFB venant du département, les communes ont voté un taux global additionnant la part communale et la part départementale, soit 34,94% (15,04+19,90) pour L'Hermitage.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260313-DCM2026_II_005-DE

Pour l'année 2026, il est proposé au vote les taux suivants :

	Base effective N-1	Produit	Taux appliqué en N-1	Base prévisionnelle	mathématique à taux constants	***proposés au vote +1%***
	2025	2025	2025	**2026**	**2026**	***2026***
Taxe foncière bâti	5 843 159 €	2 123 554 €	36.36%	5 901 591 €	2 167 064 €	***36.72%***
Taxe foncière non bati	40 960 €	15 045 €	36.73%	41 370 €	15 348 €	***37.10%***
Taxe d'habitation	64 972 €	11 838 €	18.22%	65 622 €	12 074 €	***18.40%***

L'application du correcteur pour la commune en 2025, a entrainé une diminution de ressources fiscales de 168 121 €.

Rappel application et calcul coefficient correcteur :
En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).
L'article 41 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Calcul du coefficient correcteur :

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département :
Ressource communale de TH à compenser au niveau de 2020 : 939 101 €
Ressource départementale de TFPB au niveau de 2020 : 1 073 173 €, soit une différence de 134 082 € qui donne lieu à une sous compensation pour la commune.

Le coefficient correcteur est ainsi calculé comme suit :
Coefficient correcteur = 1+ (différence de ressource soit -134 082 € / TFPB « après réforme » soit 1 899 692 €) = 0.929419

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
- décide d'adopter les taux des contributions directes locales au titre de l'année 2026 comme suit :
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties..... 36.71 %
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties ..... 37.10 %
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ..... 18.36 %
- mandate M. le Maire pour notifier cette décision aux services préfectoraux.

(Votants : 23)
Abstention : 1
Contre : 1
Pour : 21

Pour extrait conforme,
Le 3 mars 2026

Le secrétaire de séance,
Julien DEVALAND

Le Maire
André CHOUAN

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.